



SCT/16/4

**ORIGINAL**: anglais

**DATE**: 1<sup>er</sup> septembre 2006

# ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

# COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Seizième session Genève, 13 – 17 novembre 2006

PROCEDURES D'OPPOSITION AUX MARQUES

Document établi par le Secrétariat

## SCT/16/4

# TABLE DES MATIÈRES

			<u>Page</u>
I.	INT	RODUCTION	2
II.	VUI	E D'ENSEMBLE DES PROCÉDURES D'OPPOSITION	2
	a)	Définition	2
	b)	Instances auprès desquelles une opposition peut être formée	
	c)	Opposition avant l'enregistrement	
	d)	Opposition après l'enregistrement	
	e)	Autres procédures	
	f)	Lien avec les procédures de recours	
III.	МО	TIFS D'OPPOSITION	3
	a)	Motifs absolus	3
		i) Respect de la définition de la marque	3
		ii) Caractère distinctif, caractère descriptif, caractère générique	4
		iii) Fonctionnalité	
		iv) Ordre public et morale	5
		v) Signes officiels et emblèmes	
	b)	Motifs relatifs	5
		i) Marques et autres droits de propriété industrielle sur des signes	
		ii) Autres droits de propriété intellectuelle	6
		iii) Droits de la personne	6
	c)	Autres motifs absolus ou relatifs	6
IV.	ÉLÉ	ÉMENTS DE LA PROCÉDURE	7
	a)	Publication	7
	b)	Droit de former une opposition	7
	c)	Délai pour former une opposition	
	ď)	Arguments et preuves	
	e)	Accords amiables	
	f)	Coûts	
	g)	Décision finale	
V	CO	NCLUSION	0

#### I. INTRODUCTION

- 1. Pendant la quinzième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), tenue à Genève du 28 novembre au 2 décembre 2005, le SCT a demandé au Secrétariat de l'OMPI d'établir un document d'information sur les procédures d'opposition aux marques (voir le paragraphe 16 du document SCT/15/4). Le Secrétariat a donc élaboré le présent document, qui donne une vue d'ensemble des systèmes d'opposition (chapitre II), des motifs d'opposition (chapitre III) et de certains éléments relatifs à la procédure (chapitre IV).
- 2. Les éléments d'information contenus dans le présent document sont extraits de la synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (voir le document WIPO/STrad/INF/1, ci-après dénommé "questionnaire"). Ils figurent dans les réponses reçues d'une soixantaine de sources différentes ayant indiqué que la législation applicable dans le domaine des marques prévoyait une procédure d'opposition<sup>1</sup>.

## II. VUE D'ENSEMBLE DES PROCEDURES D'OPPOSITION

- a) Définition
- 3. Les systèmes d'opposition offrent à des tiers la possibilité de faire opposition à l'enregistrement d'une marque pendant un certain délai prévu par la législation applicable. Une opposition doit se fonder sur au moins un des motifs d'opposition absolus ou relatifs parmi ceux reconnus par la législation applicable. Les procédures d'opposition sont étroitement liées à la procédure d'enregistrement. Elles peuvent faire partie de la procédure initiale d'enregistrement (opposition avant l'enregistrement) ou être engagées directement après la fin de la procédure d'enregistrement (opposition après l'enregistrement).
  - b) Instances auprès desquelles une opposition peut être formée
- 4. La procédure d'opposition peut être engagée auprès de l'office des marques (plus de 50 réponses affirmatives) ou d'une autre instance, telle qu'un organe judiciaire ou une autorité administrative de recours (environ 15 réponses affirmatives).
  - c) Opposition avant l'enregistrement
- 5. Dans les systèmes d'opposition avant l'enregistrement, il est possible de distinguer différents stades pour la formation d'une opposition. Il est possible de former une opposition avant même le début de l'examen (environ cinq réponses affirmatives) ou pendant l'examen de la marque par l'office (environ cinq réponses affirmatives)<sup>2</sup>. Plus fréquemment, une opposition pourra être formée après l'examen des conditions d'enregistrement prescrites quant à la forme (plus de 20 réponses affirmatives), des motifs absolus de refus (environ 35 réponses affirmatives) ou des motifs relatifs de refus (environ 25 réponses affirmatives)<sup>3</sup>.
  - d) Opposition après l'enregistrement
- 6. Dans les systèmes d'opposition après l'enregistrement, une opposition peut être formée après que la marque a été enregistrée (plus de 10 réponses affirmatives). Toutefois, former une opposition au terme du processus initial d'enregistrement peut constituer une option

supplémentaire dans les systèmes d'enregistrement de marques prévoyant la possibilité de former une opposition avant l'enregistrement à un stade précoce de la procédure d'enregistrement (environ 10 réponses affirmatives)<sup>4</sup>.

## e) Autres procédures

- 7. En plus ou au lieu des procédures d'opposition, les systèmes nationaux de marques peuvent offrir aux tiers la possibilité de contester l'enregistrement d'une marque par le biais de procédures de radiation ou d'invalidation. Ces procédures interviennent après l'enregistrement de la marque. Elles peuvent être engagées devant l'office des marques ou un tribunal<sup>5</sup> et reposer sur des motifs absolus de refus (tels que le caractère descriptif ou le caractère générique) ainsi que des motifs relatifs de refus (tels que conflits avec des marques antérieures ou des indications géographiques protégées)<sup>6</sup>.
- 8. Dans les systèmes de marques qui ne prévoient pas de procédure d'opposition, les procédures de radiation ou d'invalidation offrent la possibilité de contester l'enregistrement d'une marque. Dans les systèmes qui prévoient des procédures d'opposition et de radiation ou d'invalidation, les deux types de procédure peuvent présenter des similitudes en ce qui concerne les motifs admissibles pour faire opposition et les modalités de présentation des preuves. Toutefois, l'objectif visé peut être différent. L'opposition peut être conçue comme une procédure relativement rapide destinée à permettre le règlement d'un grand nombre d'affaires ordinaires en application de règles simplifiées. Par conséquent, les motifs d'opposition et les modalités de présentation des arguments et des preuves peuvent être limités. Les procédures de radiation et d'invalidation, au contraire, peuvent être des procédures plus approfondies n'excluant ni certains motifs d'opposition ni certains modes de preuve.
  - f) Lien avec les procédures de recours
- 9. En général, les systèmes de marques prévoient une procédure de recours contre les décisions prises par l'office des marques ou une autre autorité compétente en matière d'enregistrement de marques<sup>7</sup>. Ils prévoient souvent la possibilité de porter la décision devant une autorité administrative supérieure ou une autorité judiciaire<sup>8</sup>. Ainsi qu'il ressort des réponses au questionnaire, le cercle des personnes habilitées à déposer un recours peut inclure les parties à une procédure d'opposition<sup>9</sup>. La décision prise à l'issue d'une procédure d'opposition peut donc faire l'objet d'un contrôle auprès d'une instance de recours telle qu'un tribunal.

#### III. MOTIFS D'OPPOSITION

- a) Motifs absolus
  - *i)* Respect de la définition de la marque
- 10. L'article 15.1) de l'Accord sur les ADPIC contient une définition de la marque qui est maintenant acceptée à l'échelle internationale. Il y est indiqué que "[T]out signe ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce". Il ressort des réponses au questionnaire qu'il peut être vérifié si cette définition est respectée

dans le cadre d'une procédure d'opposition (plus de 40 réponses affirmatives)<sup>10</sup>. Le fait de ne pas remplir d'autres conditions contenues dans la définition de la marque, telles que l'obligation pour une marque d'être visible ou susceptible de représentation graphique, constitue un motif d'opposition dans de nombreux systèmes (plus de 40 réponses affirmatives)<sup>11</sup>.

- ii) Caractère distinctif, caractère descriptif, caractère générique
- 11. Il est question des marques "dépourvues de tout caractère distinctif" dans l'article 6quinquies.B)2) de la Convention de Paris. Cette disposition a trait aux exceptions au principe établi à l'article 6quinquies.A)1) selon lequel une marque "régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union [de Paris]". Si la marque est dépourvue de tout caractère distinctif, le principe précité de l'enregistrement de la marque "telle quelle" ne doit pas être appliqué. Au contraire, les pays de l'Union de Paris dans lesquels une demande de protection est présentée en vertu de l'article 6quinquies peuvent refuser l'enregistrement de la marque ou invalider la marque compte tenu des exceptions reconnues dans cet article.
- 12. Bien que la disposition concerne l'enregistrement d'une marque, régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, dans un autre pays membres de l'Union de Paris, les motifs de refus à l'enregistrement ou d'invalidation d'une marque énoncés dans l'article 6quinquies.B)2) sont souvent aussi repris dans les législations nationales relatives aux marques en tant que motifs absolus de refus. Dans de nombreux systèmes des marques, l'absence de caractère distinctif d'une marque faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, par exemple, constitue un motif possible d'opposition (plus de 40 réponses affirmatives)<sup>12</sup>.
- 13. L'article 6quinquies.B)2) mentionne aussi les marques descriptives désignant "l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production" ainsi que les marques composées exclusivement de signes ou d'indications qui sont devenus "usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée". Ces critères sont souvent repris dans la législation nationale (ou régionale) relative aux marques. Le caractère descriptif d'une marque faisant l'objet d'une demande d'enregistrement peut constituer un motif d'opposition (plus de 45 réponses affirmatives)<sup>13</sup>. Les signes qui sont devenus génériques peuvent faire l'objet d'une opposition pour cette raison dans de nombreux pays (plus de 40 réponses affirmatives). De la même façon, l'utilisation de termes génériques constitue un motif d'opposition dans de nombreux pays (environ 40 réponses affirmatives)<sup>14</sup>.

#### iii) Fonctionnalité

14. La question de la fonctionnalité d'une marque faisant l'objet d'une demande d'enregistrement peut se poser dans les systèmes de marque qui permettent l'enregistrement de formes tridimensionnelles en tant que marques. L'exclusion éventuelle de formes fonctionnelles correspond au principe selon lequel, en ce qui concerne les inventions, la protection par brevet prévaut sur toute autre forme de protection par la propriété intellectuelle (voir les paragraphes 39 à 46 du document SCT/9/6). On peut établir une comparaison avec le domaine de la protection des dessins et modèles industriels, à laquelle s'applique le principe précité ainsi qu'il ressort de la dernière phrase de l'article 25.1) de l'Accord sur les ADPIC. Cette disposition permet aux membres de l'OMC de prévoir que la protection des

dessins et modèles industriels "ne s'étendra pas aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles"<sup>15</sup>.

15. Afin d'éviter le contournement de la règle de la prééminence par l'acquisition de droits sur des marques, plusieurs législations relatives aux marques font état du caractère fonctionnel d'une forme comme motif absolu de refus (voir le paragraphe 43 et la note 33 du document SCT/9/6). Le questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière ne vise pas expressément à obtenir des éléments d'information sur le point de savoir si la fonctionnalité constitue un motif d'opposition.

## iv) Ordre public et morale

16. Outre les exceptions au principe de l'enregistrement d'une marque "telle quelle" – établies en vertu de l'article 6quinquies.A)1) de la Convention de Paris – dont il a déjà été question ci-dessus (voir le point ii)), l'article 6quinquies.B)3) de la Convention de Paris précise qu'une marque enregistrée en bonne et due forme dans le pays d'origine peut être refusée à l'enregistrement ou invalidée dans d'autres pays membres de l'Union de Paris lorsqu'elle est contraire à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Ainsi qu'il ressort clairement des réponses reçues au questionnaire, de nombreux systèmes de marques prévoient qu'une procédure d'opposition peut être engagée pour ces motifs (plus de 45 réponses affirmatives)<sup>16</sup>.

## v) Signes officiels et emblèmes

- 17. Les signes officiels et les emblèmes d'État et d'organisations internationales intergouvernementales bénéficient d'une protection contre leur utilisation et leur enregistrement non autorisés en tant que marques en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris (voir le document SCT/15/3). Dans de nombreux systèmes de marques, une opposition peut être formée pour cause de risque de conflit avec l'article 6ter (plus de 45 réponses affirmatives)<sup>17</sup>. La protection de signes officiels peut aussi résulter de traités particuliers, tels que la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées, du 12 août 1949 (protection de la Croix-Rouge et des symboles analogues), et le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, du 26 septembre 1981. Un conflit avec des signes protégés en vertu de conventions internationales particulières peut aussi être pris en compte dans le cadre d'une procédure d'opposition (plus de 40 réponses affirmatives)<sup>18</sup>.
- 18. Dans plusieurs systèmes de marques, une procédure en opposition peut aussi être engagée pour cause de risque de conflit avec des signes protégés par des lois nationales, tels qu'emblèmes royaux (plus de 30 réponses affirmatives), signes de peuples autochtones ou de communautés locales (environ 25 réponses affirmatives) ou d'autres signes (plus de 25 réponses affirmatives)<sup>19</sup>.

#### b) Motifs relatifs

- i) Marques et autres droits de propriété industrielle sur des signes
- 19. Le refus d'une marque à l'enregistrement pour des motifs ayant trait à des droits acquis antérieurement par des tiers est affirmé d'une façon générale à l'article 6quinquies.B)1) de la Convention de Paris, mais dans les limites précises de cette disposition (voir a)i) et iii)).

Par conséquent, le refus d'une marque à l'enregistrement ou son invalidation est envisagé lorsque la marque est "de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée".

- 20. La disposition énoncée à l'article 6quinquies.B)1) traduit la fonction fondamentale d'une procédure en opposition, à savoir offrir à des tiers la possibilité, à partir de droits existants, d'empêcher l'enregistrement d'une marque. La prise en compte de marques antérieures dans des procédures d'opposition est courante, en particulier s'agissant de marques identiques qui ont été enregistrées ou dont l'enregistrement est demandé par une autre personne pour des produits ou services identiques ou similaires (plus de 55 réponses affirmatives), et de marques similaires qui ont été enregistrées ou dont l'enregistrement est demandé par une autre personne pour des produits ou des services identiques (plus de 55 réponses affirmatives). Il est aussi tenu compte des marques similaires qui ont été enregistrées ou dont l'enregistrement est demandé par une autre personne pour des produits ou services similaires (environ 55 réponses affirmatives)<sup>20</sup>.
- 21. Des marques notoires antérieures peuvent aussi constituer un motif relatif de refus (environ 55 réponses affirmatives)<sup>21</sup>. Dans de nombreux systèmes de marques, la procédure d'opposition peut aussi se fonder sur des marques collectives, de garantie ou de certification (plus de 50 réponses affirmatives)<sup>22</sup>. Des marques non enregistrées peuvent souvent être invoquées dans le cadre de procédures d'opposition (environ 40 réponses affirmatives)<sup>23</sup>.
- 22. Outre les marques, des droits antérieurs sur des appellations d'origine ou des indications géographiques (plus de 50 réponses affirmatives) ainsi que des noms commerciaux et des signes distinctifs d'entreprises (environ 45 réponses affirmatives) peuvent être invoqués comme motifs d'opposition dans de nombreux systèmes de marques<sup>24</sup>.
  - ii) Autres droits de propriété intellectuelle
- 23. En ce qui concerne les autres droits de propriété intellectuelle, il ressort des réponses au questionnaire que les dessins et modèles industriels et les droits d'auteur peuvent constituer des motifs relatifs d'opposition dans de nombreux systèmes de marques (plus de 40 réponses affirmatives)<sup>25</sup>.
  - iii) Droits de la personne
- 24. Dans le domaine des droits de la personne, les noms de célébrités et les noms de personnes constituent fréquemment des motifs d'opposition (environ 45 réponses affirmatives)<sup>26</sup>.
  - c) Autres motifs absolus ou relatifs
- 25. Le questionnaire mentionne aussi les mots ou expressions étrangers, qui peuvent constituer un motif d'opposition dans plusieurs systèmes de marques (22 réponses affirmatives)<sup>27</sup>. Il ne contient pas d'éléments d'information sur d'autres motifs de refus. Plusieurs pays et organisations internationales intergouvernementales ayant répondu au questionnaire ont indiqué que d'autres motifs que ceux qui y sont indiqués peuvent être acceptés dans le cadre de leurs systèmes de marques (plus de 20 réponses affirmatives) sans indiquer de motifs supplémentaires<sup>28</sup>. Il semble que, par exemple, les dénominations

communes internationales pour les substances pharmaceutiques (DCIs) puissent être prises en considération dans le cadre des procédures d'opposition (voir le document SCT/3/7).

## IV. ÉLEMENTS DE LA PROCEDURE

- a) Publication
- 26. Dans presque tous les systèmes de marques prévoyant une procédure d'opposition, la publication de la marque pour laquelle une protection est demandée constitue le point de départ de la procédure d'opposition<sup>29</sup>. La publication offre aux tiers la possibilité de prendre note du processus d'enregistrement pour décider éventuellement de faire valoir des droits antérieurs.
- 27. Dans la plupart des systèmes d'opposition, la publication intervient dans une gazette officielle, un bulletin de la propriété intellectuelle ou une autre revue officielle. Une publication sur support papier peut être complétée par une publication effectuée sur le site Web de l'office de la propriété industrielle. Certains systèmes de marques prévoient une seule et unique publication sur l'Internet<sup>30</sup>.
- 28. La fréquence de la publication semble être hebdomadaire ou mensuelle dans la majorité des systèmes de marques. Toutefois, d'autres formules allant d'une mise à jour quotidienne à une publication trimestrielle sont aussi admises en droit des marques et appliquées dans la pratique<sup>31</sup>.
  - b) Droit de former une opposition
- 29. Dans plusieurs systèmes de marques, quiconque peut former une opposition. La personne qui veut former une opposition est fréquemment tenue de manifester un intérêt légitime. Les autorités compétentes, telles que les organismes et les administrations publics intéressés peuvent figurer au nombre des personnes ayant le droit de former une opposition. Certains systèmes nationaux précisent que les titulaires de droits antérieurs ou les personnes susceptibles d'être lésées par l'enregistrement de la marque proposée ont le droit de former une opposition<sup>32</sup>.
  - c) Délai pour former une opposition
- 30. Dans les systèmes de marques qui prévoient une opposition avant l'enregistrement, la date à laquelle la demande d'enregistrement est publiée constitue le plus souvent la date à partir de laquelle commence à courir le délai prévu pour former une opposition. Dans le cadre des procédures d'opposition postérieures à l'enregistrement, le délai d'opposition commence en général à courir à partir de la date à laquelle l'enregistrement est publié<sup>33</sup>.
- 31. Le délai prévu à des fins d'opposition est souvent d'une durée de deux ou trois mois. Un délai plus court de 30 jours ou des délais plus longs pouvant aller jusqu'à six mois sont prévus dans certaines législations relatives aux marques. Il est fréquent que les délais initiaux puissent être prorogés. Une prorogation dépendra souvent de la présentation d'une preuve attestant une cause ou une raison légitimes à l'appui de la prorogation demandée<sup>34</sup>.

## d) Arguments et preuves

- 32. La présentation d'arguments et de preuves dans le cadre d'une procédure d'opposition peut dépendre du type du système d'opposition et des motifs invoqués par la partie formant opposition. Si la législation nationale prévoit une procédure rapide visant à obtenir une décision dans le cadre d'une procédure simplifiée, la formation d'une opposition ne nécessite pas obligatoirement une formulation détaillée des motifs d'opposition mais passe par la présentation d'un formulaire normalisé. Les éléments de preuve à fournir peuvent se limiter à des pièces écrites, par exemple lorsque l'opposition est fondée sur un enregistrement antérieur inscrit auprès du même office.
- 33. Les systèmes d'opposition plus complets peuvent exiger que les motifs de l'opposition soient énoncés en détail. Si les éléments de preuve écrits appellent un complément d'enquête, des témoins peuvent être entendus et des experts peuvent être consultés.
- 34. En ce qui concerne l'ordre de présentation des arguments et des preuves, la procédure d'opposition peut exiger tout d'abord la communication d'arguments et d'éléments d'information relatifs aux droits antérieurs invoqués. L'opposition formée peut ensuite être communiquée au déposant pour son information et pour lui permettre de présenter une réponse ou une réplique. Enfin, les deux parties peuvent être admises à présenter des éléments de preuve.
- 35. En ce qui concerne les facteurs qui, pendant la procédure d'opposition, servant à déterminer un risque de confusion, les réponses au questionnaire semblent indiquer qu'une analyse de l'effet sonore, de l'apparence et de la signification de la marque, du degré de similitude des produits et des services, de l'usage de la marque apposée sur les produits et les services et des filières de distribution peuvent jouer un rôle<sup>35</sup>.

#### e) Accords amiables

36. Les systèmes de marques qui prévoient une procédure d'opposition offrent souvent la possibilité d'aboutir à un accord amiable<sup>36</sup>. Le questionnaire ne contient aucun élément d'information sur la façon dont sont organisées des consultations entre les parties en vue d'un éventuel règlement amiable ou quant à la façon dont les procédures de règlement amiable plus formelles sont structurées ou prises en compte dans la procédure d'opposition ou dans la décision finale rendue par l'autorité compétente.

## f) Coûts

37. Dans certains systèmes de marques, la partie perdante supporte une partie ou la totalité des frais de la procédure d'opposition. L'autorité compétente peut être habilitée à accorder les dépens. Toutefois, le plus souvent, chaque partie supporte les frais de son intervention dans la procédure<sup>37</sup>.

## g) Décision finale

38. Au terme de la procédure d'opposition, une décision est rendue au plus tard dans les trois mois, dans de nombreux systèmes de marque. Souvent, la décision sera rendue dans un délai de six mois, ou de six à huit mois. D'autres systèmes d'opposition prescrivent un délai pouvant aller jusqu'à un an une fois que la procédure d'opposition est terminée. Dans

certains systèmes de marques, des délais plus longs sont nécessaires avant qu'une décision soit rendue<sup>38</sup>.

### V. CONCLUSION

- 39. Les éléments d'information concernant les procédures d'opposition aux marques contenus dans ce document peuvent être résumés de la façon indiquée ci-après.
- 40. Les caractéristiques ci-après des procédures d'opposition semblent avoir été indiquées par un grand nombre des organisations internationales intergouvernementales et des pays ayant répondu au questionnaire :
- publication de la marque objet de la demande d'enregistrement dans une gazette officielle, un bulletin de la propriété intellectuelle ou une autre revue officielle comme point de départ de la procédure d'opposition (voir IV.a));
- droit de former une opposition réservé aux personnes justifiant d'un intérêt légitime, par exemple les personnes titulaires de droits antérieurs pertinents (voir IV.b));
  - délai de deux ou trois mois pour former une opposition (voir IV.c));
- possibilité d'arriver à des accords amiables dans le cadre d'une procédure d'opposition (voir IV.e));
  - division des coûts entre les parties à une procédure d'opposition (voir IV.f)).
- 41. En ce qui concerne les éléments ci-après de la procédure d'opposition, les réponses au questionnaire indiquent des approches différentes :
- périodicité de la publication des marques faisant l'objet d'une demande d'enregistrement (voir IV.a));
- temps d'attente moyen avant qu'une décision soit rendue au terme d'une procédure d'opposition (voir IV.g)).
- 42. Domaines dans lesquels il existe de nombreuses approches différentes :
- motifs absolus et relatifs de refus susceptibles d'être invoqués dans le cadre des procédures d'opposition (voir chapitre III);
- arguments et éléments de preuve qui peuvent être présentés dans le cadre des procédures d'opposition, y compris les modalités de leur présentation (voir IV.d));
- façon dont des consultations organisées en vue d'arriver à un règlement amiable ou une procédure de règlement amiable plus formelle sont intégrées dans la procédure d'opposition (voir IV.e)).

[Fin du document]

### Notes:

- Voir la synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (SCT/11/6), document WIPO/STrad/INF/1, réponses à V.1.A; A.i), A.ii) et A.iii) (pages 82 et 83).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.1.A.iv)a) et b) (pages 84 et 85).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.1.A.iv)c), d) et e) (pages 84 à 87).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.1.A.v) (pages 86 et 87) d'une part et réponse à V.1.A.iv) (pages 84 à 87) d'autre part.
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à X.1.C. et F. (pages 162 à 167).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à X.2.A. à I. (pages 171-177).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à VI.1.A. (pages 120 et 121).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à VI.1.A.iii) (pages 120 et 121).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à VI.3. (pages 126 à 128).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à I.1.A. (pages 6 et 7) et V.5.A. (pages 98 et 99).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à I.1.B. et C. (pages 6 et 7) et V.5.B. (pages 98 et 99).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.C. (pages 98 et 99).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.D. (pages 100 et 101).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.E. et F. (pages 100 et 101).
- Le texte complet de l'article 25.1) de l'Accord sur les ADPIC est le suivant : "Les Membres prévoiront la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Les Membres pourront disposer que des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus. Les Membres pourront disposer qu'une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles."
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.G. et H. (pages 102 et 103).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.I. (pages 102 et 103).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.J. (pages 104 et 105).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.K.i), ii) et iii) (pages 104 à 107).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.Q., R., S. and T. (pages 110 à 113).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.L. (pages 106 et 107).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.X. (pages 114 et 115).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.Y. (pages 114 et 115).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.M. et N. (pages 107 à 109).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.U. et V. (pages 112 et 113).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.O. et W. (pages 108 et 109 et 114 et 115).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.P. (pages 108 et 109).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.5.Z. (pages 114 et 115).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.1.A. et V.1.A.iv) et v) (pages 82 à 87) d'une part, et réponses à V.3.D. (pages 93 à 95) d'autre part.
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.3.A. et V.3.C. (pages 90 à 93).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.3.B. (pages 92 et 93).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.4.A. (pages 96 et 97).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.3.D. (pages 94 et 95).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.2.A. (pages 88 et 89).
- Voir le questionnaire, ibid., synthèse des réponses à V.6.A. (page 117).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.6.B. (pages 116 et 117).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.6.C. et D. (pages 116 à119).
- Voir le questionnaire, ibid., réponses à V.6.E. (pages 118 et 119).